



Arrêt

n° 239 553 du 11 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de

1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

La PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X agissant en qualité de représentante légale de X et X, qu'elle déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises et notifiées le 9 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux parties requérantes sont mineures d'âge et sont nées en Algérie en 2011 et 2014. La personne présentée comme étant leur père est belge depuis le 3 juillet 2003.

1.2. Le 9 janvier 2018, une demande de visa est introduite pour la première partie requérante en vue de lui faire rejoindre son père en Belgique sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 12 juin 2018. Cette décision, motivée d'une part sur l'absence de lien de filiation valablement établi et d'autre part sur le fait que l'autorisation

parentale rédigée par la mère n'autorise pas clairement l'installation définitive en Belgique de l'enfant concerné, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 15 juillet 2019, deux demandes de visa sont introduites pour les deux parties requérantes en vue de rejoindre leur père en Belgique sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de ces demandes deux décisions de refus.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« En date du 15/07/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [Z. I.] n 07/ 04/2011, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son soi-disant père [Z. C.] ne 20/01/1971, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le demandeur a produit un acte de naissance consigné sous le n°[xxx] du 10/04/2011 de la commune de Sobha.

Ce document montre que la filiation est établie en droit algérien.

Cependant, l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

Or, Monsieur [Z. C.] est belge depuis le 03/07/2003.

C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.

Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de la naissance de l'enfant. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve (déclaration de reconnaissance de l'enfant devant l'Officier d'état civil en Belgique) de la reconnaissance de l'enfant devant les autorités belges par Monsieur [Z. C.].

Dès lors, le lien de filiation n'est pas établi en droit belge.

L'article 40 bis de la loi précitée prévoit que les citoyens de l'Union peut être rejoint par : " les descendants et le descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, q les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; "

Le dossier administratif contient une autorisation parentale signée par la mère du requérant datée du 08/07/2019. Cet autorisation permet à l'enfant de quitter le territoire national mais ne permet pas explicitement à l'enfant de s'installer e Belgique de manière définitive.

La demande de visa est rejetée ».

- S'agissant de la deuxième partie requérante :

« En date du 15/07/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, au nom de [Z. M. N.] né le 29/04/2014, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son prétendu père [Z. C.] né le 20/01/1971, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le demandeur a produit un acte de naissance consigné sous le n°[xxx] du 30/04/2014 de la commune de Sobha.

Ce document montre que la filiation est établie en droit algérien.

Cependant, l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

Or, Monsieur [Z. C.] est belge depuis le 03/07/2003.

C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.

Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de la naissance de l'enfant. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve (déclaration de reconnaissance de l'enfant devant l'Officier d'état civil en Belgique) de la reconnaissance de l'enfant devant les autorités belges par Monsieur [Z. C.].

Dès lors, le lien de filiation n'est pas établi en droit belge.

L'article 40 bis de la loi précitée prévoit que les citoyens de l'Union peut être rejoint par : " les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; "

Le dossier administratif contient une autorisation parentale signée par la mère du requérant datée du 08/07/2019. Cette autorisation permet à l'enfant de quitter le territoire national mais ne permet pas explicitement à l'enfant de s'installer en Belgique de manière définitive.

La demande de visa est rejetée. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de l'absence de capacité de la mère des parties requérantes, qui sont mineures d'âge, à les représenter. Elle fait valoir en effet que selon le droit algérien le père est le tuteur de ses enfants et que ce n'est qu'en cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement que la mère peut suppléer au père. Or, elle constate qu'en l'espèce, la mère des parties requérantes agit seul en leur nom et pour leur compte sans démontrer les raisons pour lesquelles leur père ne peut intervenir en sa qualité de tuteur.

2.2. Le Conseil observe qu'il n'est contesté que les parties requérantes, qui sont mineures d'âge, n'ont ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seules un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Les parties requérantes, représentées par leur mère seule, résidant en Algérie, le droit algérien est partant d'application.

Or, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 81 du Code de la famille algérien dispose que « toute personne complètement ou partiellement incapable du fait de son jeune âge, de sa démence, de son imbecilité ou de sa prodigalité est légalement représentée par un tuteur légal ou testamentaire ou d'un tuteur datif, conformément aux dispositions de la présente loi. » et l'article 87 du même Code précise que : « Le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit. La mère supplée le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants a été confiée».

De ces dispositions, et dès lors qu'aucun autre élément juridique relatif au statut personnel des enfants mineurs en droit algérien n'est avancé, il peut raisonnablement être déduit que pour ester en justice, en particulier dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, seul le père peut agir en qualité de représentant légal de son enfant. Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou en cas d'urgence, que la mère peut lui suppléer.

Or, en l'espèce, la présente procédure ne présente aucun caractère d'urgence et la mère de parties requérantes ne démontre ni l'absence ni l'empêchement du père des parties requérantes, dès lors qu'il réside en Belgique et que la procédure est mue dans cet état.

2.3. Interpellé sur cette question lors de l'audience, le conseil des parties requérantes répond que le papa étant en Belgique, ce n'est pas lui qui a introduit les demandes de visas mais la mère des enfants qui se trouve avec eux en Algérie. Il estime en conséquence que ce n'est pas à lui d'introduire le recours à l'encontre des décisions ayant répondu négativement à ces demandes. Il ajoute que c'est la mère qui a l'hébergement des enfants et l'autorité parentale exclusive. Il précise encore que le père n'est pas reconnu comme tel en Belgique et qu'une procédure est en cours auprès du Tribunal de Première Instance.

2.4. Ces explications ne convainquent pas. Outre qu'à la lecture des demandes de visas, il apparaît que ces dernières ont bien été introduites par le père des parties requérantes - ainsi qu'en atteste la signature y apposée-, force est de constater que ce dernier est également renseigné dans ces mêmes demandes comme étant le tuteur légal des enfants. Par ailleurs, l'affirmation contraire, lors de l'audience, qui attribue l'autorité parentale à la mère n'est pas conforme au prescrit du droit algérien, lequel confie la tutelle au père des enfants et, éventuellement à la mère, en cas de divorce et lorsque la garde lui est confiée - *quod non* en l'espèce, les parents n'ayant jamais été mariés - et n'est en tout état de cause pas démontrée. Quant à la contestation qui oppose le père des parties requérantes à la partie défenderesse sur la reconnaissance des actes de filiation produits avec les demandes, elle relève de la compétence du Tribunal de Première Instance mais demeure sans incidence sur la recevabilité du présent recours.

2.5. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par la mère seule des parties requérantes alors qu'elle n'a pas la capacité de les représenter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM